/ Stfi

|  |
| --- |
| Direction de la santé, des affaires sociales et de l’intégration Office de l’intégration et de l’action sociale |
|
|

**Mise en place d’un système de contrôle interne (SCI)**

Ligne directrice à l’intention des homes, des centres de jour et des ateliers  
pour adultes en situation de handicap

1. Contexte

Conformément au contrat de prestations, il est recommandé aux institutions de mettre en place un système de contrôle interne (pt 1.3, al. 4 pour les homes et centres de jour ; pt 1.3, al. 3 pour les ateliers). Une attestation de l’organe de révision n’est pas nécessaire. Les institutions doivent déclarer spontanément l’existence du SCI dans la déclaration d’intégralité du bilan.

1. Responsabilité et compétences

Le tableau ci-dessous présente les compétences de chaque organe concernant l’élaboration et la vérification du SCI.

|  |  |
| --- | --- |
| Responsabilité | Compétences |
| *Comité Conseil d’administration Conseil de fondation* | * Définir les principes du SCI (objectifs, étendue, exigences) * Veiller à ce que la direction mette en place les mesures nécessaires pour appliquer le SCI * Faire réexaminer périodiquement la pertinence et l’efficacité du SCI * Veiller à ce qu’il soit remédié aux défauts constatés |
| *Direction* | * Développer des processus adéquats pour identifier, apprécier et gérer les risques encourus * Documenter la structure organisationnelle * Identifier les risques et les opérations de contrôle nécessaires * Veiller à la mise en place de mesures de correction * Documenter le SCI et le vérifier en relation avec le rapport financier |
| *Organe de révision* | * S’assurer que les conditions suivantes sont remplies : * Il existe un SCI documenté. * Le SCI est adapté aux risques et à l’activité. * Le personnel responsable connaît le SCI et l’applique. * Il existe une sensibilité au contrôle dans l’entreprise. |

1. Marche à suivre

Un SCI performant répond aux objectifs suivants :

* garantie du fonctionnement correct et de la rentabilité des processus opérationnels,
* fiabilité des systèmes d’information,
* solvabilité,
* respect des règles.

Toute institution doit gérer les facteurs de risque susceptibles d’affecter la réalisation de ces objectifs. Elle détermine les contrôles clés nécessaires. Les processus opérationnels, les risques identifiés et les contrôles clés sont à consigner. Il convient de procéder régulièrement à une vérification interne de l’efficacité du SCI.

L’étendue du SCI dépend de la catégorie d’institution.

* 1. Petites institutions (moins de 25 places selon le contrat de prestations)
* Il suffit d’un SCI succinct approprié, portant sur les principaux processus (gestion des débiteurs et des créanciers, clôture des comptes, etc.).
* Le SCI peut être limité à deux pages A4.
* Il doit mettre en lumière les principaux risques et les mesures destinées à les maîtriser (droit d’ordonner les paiements, réglementation des signatures, principe du double contrôle, etc.).
* L’institution respecte l’intégrité et les valeurs éthiques.
  1. Institutions de moyenne à grande taille (jusqu’à 50 places et coûts d’exploitation nets inférieurs à CHF 5 mio selon le contrat de prestations)
* Les principes fondamentaux ainsi que l’environnement de pilotage et de contrôle sont documentés :
  + L’institution respecte l’intégrité et les valeurs éthiques.
  + La responsabilité du SCI revient à l’organisme responsable, indépendant de la direction.
  + Cette dernière met en place les structures requises et les voies de rapport.
  + Elle engage du personnel disposant des connaissances nécessaires, veille au respect des responsabilités et établit le SCI.
* Il suffit d’un SCI succinct approprié, portant sur les principaux processus (gestion des débiteurs et des créanciers, clôture des comptes, informatique, investissements, etc.).
* Son étendue est adaptée à la taille de l’institution.
* Le SCI doit mettre en lumière les principaux risques et les mesures destinées à les maîtriser (droit d’ordonner des paiements, réglementation des signatures, principe du double contrôle, etc.).
  1. Grandes institutions (plus de 50 places ou coûts d’exploitation nets supérieurs à CHF 5 mio) non soumises à un contrôle ordinaire : mesures supplémentaires éventuelles
* L’organe de révision devrait recevoir un mandat séparé le chargeant spécifiquement de vérifier l’existence d’un SCI.
* Il convient de se référer à la norme d’audit 890 « Vérification de l’existence du système de contrôle interne ».